



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/93 du 26 juin 2025 relative aux évolutions du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et des familles
Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : TSSA2517837J (numéro interne : 2025/93)
Date de signature	26/06/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Évolutions du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027.
Actions à réaliser	Concevoir une stratégie de transformation de l'offre ; programmer des crédits d'ingénierie et d'investissement ; assurer le reporting.
Résultats attendus	Transformation de l'offre pour les personnes en situation de handicap ; accompagnement des organismes gestionnaires et des acteurs du territoire ; construction, rénovation ou transformation d'établissements pour personnes en situation de handicap.
Echéance	1 ^{er} novembre 2025 puis annuellement
Contacts utiles	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) Direction de l'appui au pilotage de l'offre (DAPO) Pôle prévention et appui à la transformation Gauthier CARON-THIBAUT Tél. : 01 53 91 28 00 Mél. : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr Lucie GENDROT Tél. : 01 53 91 28 00 Mél. : lucie.gendrot@cnsa.fr

Nombre de pages et annexes	4 pages + 2 annexes (7 pages) Annexe 1 – Décomposition régionale du Fonds d'appui pour personnes en situation de handicap (PH) pour les enveloppes « Appui aux coopérations et à l'ingénierie territoriale : prestations intellectuelles » et « Plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier » Annexe 2 – Nouvelles modalités de mobilisation des crédits
Résumé	L'instruction confirme les enveloppes financières mises à disposition des agences régionales de santé (ARS) pour le Fonds d'appui à la transformation de l'offre pour les personnes en situation de handicap. Elle présente également les nouvelles modalités techniques de mise en œuvre.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Offre médico-sociale, personnes en situation de handicap, investissement, ingénierie, Conférence nationale du handicap (CNH).
Classement thématique	Etablissements sociaux et médico-sociaux
Texte de référence	CIRCULAIRE N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	INSTRUCTION N° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027.
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 13 juin 2025 - Visa CNP 2025-31	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction confirme en annexe 1 les montants délégués d'autorisations d'engagement prévisionnel au titre des enveloppes relatives au Fonds d'appui à la transformation de l'offre pour les années 2025, 2026 et 2027 pour les lignes « plan d'aide à l'investissement (PAI) » et crédits et « ingénierie territoriale – volet prestations intellectuelles ».

L'annexe 2 détaille les nouvelles modalités de mise en œuvre de ces crédits.

I. Les crédits déjà délégués dans le cadre du Fonds d'appui à la transformation de l'offre en 2024 pour le soutien à l'ingénierie et pour l'aide à l'investissement immobilier et leur continuation en 2025

Pour rappel, l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour les personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027 vous informait qu'une première tranche de crédits d'appui pour la période 2024-2027, d'un montant de 250 M€, allait progressivement être mise à votre disposition, dans la dynamique de la Conférence nationale du handicap (CNH) de 2023. Elle vous en détaillait les grands objets.

Dès 2024, deux enveloppes étaient disponibles pour :

- **Le renforcement de la capacité d'ingénierie de vos territoires** pour soutenir la transformation de l'offre, via des crédits dédiés aux prestations intellectuelles ;
- Le soutien aux gestionnaires dans la transformation de leur bâti par le levier du **PAI**.

Les crédits mis à disposition sur ces deux objets étaient reportables. En conséquence, les crédits mobilisables sur ces deux axes pour l'année **2025** s'organisent globalement comme suit et sont précisés par agence régionale de santé (ARS) **en annexe 1 de la présente instruction** :

- Ligne « ingénierie territoriale – volet prestations intellectuelles » : montant alloué en 2024 pour 2024/2025 : 6,5 M€, dont sont soustraits les crédits consommés en 2024 (1 073 510,86 €), soit **5 426 489,14 €**.
- Ligne PAI : autorisation d'engagement (AE) prévisionnelle 2025 : 33.5 M€, à laquelle s'ajoutent les reports de crédits 2024 non consommés (16 306 990,91 €) soit **49 806 990,91 €**.

Les modalités et critères d'utilisation de ces crédits sont décrits dans l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 susmentionnée et restent valables.

Pour la ligne « ingénierie territoriale – volet prestations intellectuelles », les crédits non engagés au 31 décembre 2025 ne seront pas reportables sur 2026.

Pour la ligne « PAI », les crédits non engagés au 31 décembre 2025 seront reportables sur 2026.

L'annexe 2 de la présente instruction annule et remplace les parties 1 et 2 de l'annexe 3 de l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 susmentionnée et détaille les nouvelles modalités de délégation de crédits par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au bénéfice des ARS.

II. Les nouvelles enveloppes du Fonds d'appui ouvertes en 2025 – pour information

Pour rappel, a été lancé le 7 mars 2025 un appel à projet pour des renforts humains (équivalents temps plein [TP] hors plafond) en ARS sur l'animation de la transformation de l'offre handicap. Cet appel à projet est doté d'une enveloppe de 6,5 M€ et permettra de financer des effectifs jusqu'au 31 décembre 2027.

Un PAI technique et technologique sera mobilisé dès cette année et doté d'une enveloppe de 15M€ pour deux objets :

- Le financement à hauteur de 12,8M€ d'un Fonds de lutte contre la sinistralité, abondé également dans le cadre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ;
- Un plan d'aide à l'investissement pour le déploiement de kits d'aide à l'apprentissage au sein des missions départementales d'expertise et d'information autour de la communication alternative améliorée (CAA) (2,2M€).

Enfin, un appel à manifestations d'intérêt pour l'investissement dans les habitats inclusifs dédiés aux personnes en situation de handicap (PH) sera également ouvert auprès des conseils départementaux (CD) pour leur permettre de financer des travaux en lien avec leurs programmations de financement de l'aide à la vie partagée. Si votre mobilisation n'est pas nécessaire, votre rôle de vice-président des conférences des financeurs de l'habitat inclusif doit vous inviter à examiner avec les CD les projets soumis dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour que ne soient proposés que des projets matures et qui concourent à votre stratégie territoriale et conjointe de transformation de l'offre dédiée aux PH.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,



Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

Le directeur de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,



Maëlig LE BAYON

Annexe 1

Décomposition régionale du Fonds d'appui pour personnes en situation de handicap (PH) pour les enveloppes « Appui aux coopérations et à l'ingénierie territoriale : prestations intellectuelles » et « Plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier »

A. Enveloppe « Appui aux coopérations et à l'ingénierie régionale », volet « prestations intellectuelles » : autorisations d'engagement (AE) prévisionnelles

Montant maximal pouvant être engagé par les agences régionales de santé (ARS) en 2025 :

Le besoin réel en autorisations d'engagement (AE) des ARS doit être remonté pour le 30 septembre 2025, ce qui donnera lieu à une décision du directeur général de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA attribuant les AE définitives aux ARS).

A p p u i a u x c o o p é r a t i o n s e t à l' i n g é n i e r i e r é g i o n a l e Crédits pour des prestations intellectuelles			
Région	Autorisations d'engagement 2024 (pour rappel)	Autorisations d'engagement 2024 consommées (pour rappel)	Autorisations d'engagement 2025 issues du report de 2024
Auvergne-Rhône-Alpes	577 177,50 €	0,00 €	577 177,50 €
Bourgogne-Franche-Comté	243 470,06 €	161 400,00 €	82 070,06 €
Bretagne	258 849,92 €	0,00 €	258 849,92 €
Centre-Val de Loire	223 765,38 €	0,00 €	223 765,38 €
Corse	45 552,63 €	0,00 €	45 552,63 €
Grand Est	500 149,67 €	0,00 €	500 149,67 €
Guadeloupe	55 370,16 €	0,00 €	55 370,16 €
Guyane	95 654,43 €	0,00 €	95 654,43 €
Hauts-de-France	736 562,18 €	0,00 €	736 562,18 €
Ile-de-France	1 275 856,01 €	0,00 €	1 275 856,01 €
La Réunion	112 918,32 €	0,00 €	112 918,32 €
Martinique	83 341,47 €	0,00 €	83 341,47 €
Mayotte	41 625,91 €	0,00 €	41 625,91 €
Normandie	303 361,27 €	0,00 €	303 361,27 €
Nouvelle-Aquitaine	520 871,61 €	0,00 €	520 871,61 €
Occitanie	644 934,69 €	0,00 €	644 934,69 €
Pays de la Loire	274 170,86 €	0,00 €	274 170,86 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	506 367,96 €	0,00 €	506 367,96 €
Total	6 500 000,00 €	161 400,00 €	6 338 600,00 €

B. Enveloppe « plan d'aide à l'investissement immobilier » : autorisations d'engagement (AE) prévisionnelles

Montant maximal pouvant être engagé par les ARS en 2025 :

Le besoin réel en AE des ARS doit être remonté pour le 31 octobre 2025, ce qui donnera lieu à une décision du directeur général de la CNSA attribuant les AE définitives aux ARS

Plan d'aide à l'investissement immobilier (M€)					
ARS	AE PREVISIONNELLES 2025 (A)	AE 2024 REPORTES EN 2025 (B)	MONTANT TOTAL AE POUVANT ETRE ENGAGEES EN 2025 (A+B)	AE PREVISIONNELLES 2026	AE PREVISIONNELLES 2027
Auvergne-Rhône-Alpes	2 974 684,05 €	9 999,55 €	2 984 683,60 €	3 862 649,44 €	3 862 649,44 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 254 807,23 €	61 977,17 €	1 316 784,40 €	1 629 376,55 €	1 629 376,55 €
Bretagne	1 334 072,64 €	0,00 €	1 334 072,64 €	1 732 303,28 €	1 732 303,28 €
Centre-Val de Loire	1 153 252,32 €	929 486,95 €	2 082 739,27 €	1 497 506,75 €	1 497 506,75 €
Corse	234 771,24 €	189 218,62 €	423 989,86 €	304 852,21 €	304 852,21 €
Grand Est	2 577 694,45 €	0,00 €	2 577 694,45 €	3 347 155,48 €	3 347 155,48 €
Guadeloupe	285 369,31 €	229 999,14 €	515 368,45 €	370 554,17 €	370 554,17 €
Guyane	492 988,20 €	397 333,77 €	890 321,97 €	640 148,85 €	640 148,85 €
Hauts-de-France	3 796 128,17 €	3 059 565,98 €	6 855 694,15 €	4 929 300,76 €	4 929 300,77 €
Ile-de-France	6 575 565,56 €	5 299 709,57 €	11 875 275,13 €	8 538 420,98 €	8 538 420,97 €
La Réunion	581 963,63 €	469 045,31 €	1 051 008,94 €	755 684,11 €	755 684,11 €
Martinique	429 529,10 €	346 187,63 €	775 716,73 €	557 746,74 €	557 746,74 €
Mayotte	214 533,51 €	172 907,60 €	387 441,11 €	278 573,37 €	278 573,37 €
Normandie	1 563 477,31 €	1 260 116,04 €	2 823 593,35 €	2 030 186,95 €	2 030 186,95 €
Nouvelle-Aquitaine	2 684 492,14 €	63 620,53 €	2 748 112,67 €	3 485 833,08 €	3 485 833,08 €
Occitanie	3 323 894,18 €	2 678 959,49 €	6 002 853,67 €	4 316 101,39 €	4 316 101,39 €
Pays de la Loire	1 413 034,42 €	1 138 863,56 €	2 551 897,98 €	1 834 835,73 €	1 834 835,73 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 609 742,54 €	0,00 €	2 609 742,54 €	3 388 770,16 €	3 388 770,16 €
Total	33 500 000,00 €	16 306 990,91 €	49 806 990,91 €	43 500 000,00 €	43 500 000,00 €

Annexe 2

Nouvelles modalités de mobilisation des crédits

La présente annexe vient annuler et remplacer les parties 1 et 2 de l'annexe 3 de l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027.

Toute autorisation d'engagement (AE) évoquée **dans la présente annexe 2** fait référence à celle du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

1. Plan d'aide à l'investissement (PAI) - enveloppe « plan d'aide à l'investissement immobilier »

A. Application GALIS

Pour 2025, les demandes de financement des porteurs de projets aux agences régionales de santé (ARS) s'effectuent via l'application GALIS : <https://galis-subsventions.cnsa.fr>

L'établissement ou service médico-social (ESMS) peut consulter l'évolution de sa demande à tout moment sur l'application.

La validation des dossiers doit être effectuée par les ARS pendant la période de campagne d'ouverture de l'application soit entre le mois ouverture et le 31/10/2025. De cette validation dépendront la notification définitive des AE aux ARS et le versement des crédits de paiement (CP) correspondants.

Une dérogation de démarrage des travaux peut être accordée par le directeur général de l'ARS pour des motifs tenant à la continuité de la mission de l'établissement ou aux contraintes techniques particulières de réalisation de l'opération (elle doit intervenir avant notification de l'aide « Plan d'aide à l'investissement (PAI) » et préciser qu'elle ne vaut pas décision attributive de l'aide).

B. Notification et délégation de crédits, enveloppe « PAI immobilier »

La confirmation des AE déléguées par la CNSA et mises à disposition des ARS se fera par décision annuelle de la CNSA, avant le 31 décembre 2025.

L'enveloppe d'AE prévisionnelles non déléguée à l'ARS sera reportée automatiquement l'année suivante au bénéfice de cette même ARS jusque 2027. La décision CNSA confirmera annuellement les reliquats d'AE reportées en N+1.

En cas de non-délégation des AE prévisionnelles avant le 31 octobre 2027, la CNSA procédera au redéploiement des AE sans emploi.

La chronicité de versement des CP correspondants aux ARS est modifiée comme suit :

Pour 2025, 2026 et 2027 :

- 5% en septembre N+1
- 15% en septembre N+2
- 30% en septembre N+3
- 30% en septembre N+4
- 15% en septembre N+5
- 5% en septembre N+6

Pour le PAI 2024 :

- 15% en 2025
- 15% en septembre 2026
- 30% en septembre 2027
- 30% en septembre 2028
- 10% en septembre 2029

Un dialogue de gestion annuel permettra de suivre l'avancée réelle des projets et des paiements effectués par l'ARS au bénéfice des organismes gestionnaires (OG), afin de s'assurer de la bonne dynamique d'exécution.

En cas d'abandon de projets ou de diminution du coût prévisionnel du projet, le montant de l'AE délégué au titre du millésime de PAI correspondant sera réduit en conséquence.

Par ailleurs, le montant correspondant à la différence entre les CP initialement projetés et ceux finalement ajustés en raison de l'abandon ou de la réduction du projet viendra abonder l'enveloppe prévisionnelle d'AE de la même ARS pour l'année suivant la déclaration d'abandon ou de réduction. Le versement des CP du millésime concerné sera ajusté en conséquence.

Un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets abandonnés ou réduits.

Exemple :

Une ARS se voit déléguer 100 K€ en 2025 par décision du directeur général de la CNSA. La chronique de CP prévisionnelle se traduit comme ci-après.

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	TOTAL
AE	100							100
CP		5	15	30	30	15	5	100

En octobre 2026, l'ARS informe la CNSA qu'un projet du millésime 2025 a été abandonné par le porteur. Ce projet était valorisé à 10 K€ et la chronique des CP prévisionnelle se traduisait comme ci-après :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	TOTAL
AE	10							10
CP		0,5	1,5	3	3	1,5	0,5	10

Les CP de 2026 ayant déjà été versés à l'ARS, la quote-part de ceux-ci correspondant au projet abandonné sont titrés par la CNSA afin d'être récupérés. Un titre de 0,5 K€ est émis.

Pour le reste des années, la chronique des CP liés au millésime 2025 est réajustée ainsi :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	TOTAL
AE	100							100
CP initiaux		5	13,5	27	27	13,5	4,5	90,5

Note de lecture : En 2027, le CP révisés correspondent aux 15 K€ de la trajectoire initiale auxquels ont été soustraits les 1,5 K€ du projet abandonné, soit 13,5 K€.

Sur les 10 K€ du projet abandonné, 9,5 K€ viendront abonder l'enveloppe prévisionnelle d'AE de la même ARS pour l'année suivant la déclaration d'abandon, soit en 2027.

Dans notre exemple, l'ARS devait se voir déléguer à nouveau 100 K€ en 2027 (enveloppe d'AE prévisionnelle), mais la remobilisation de 9,5 K€ des crédits du projet abandonné vient abonder son enveloppe prévisionnelle 2027, la portant à 109,5 K€.

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	TOTAL
AE			109,5							109,5
CP				5,5	16,4	32,9	32,9	16,4	5,5	109,5

La CNSA lui délèguera ce montant par décision de son directeur avant le 31 décembre 2027 au titre de 2027. La convention liant le porteur de projet et l'ARS - enveloppe « plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier »

a. Signature de la convention

La convention liant le porteur de projet et l'ARS doit être signée dans l'année suivant la décision de délégation d'AE du millésime du PAI concerné.

En l'absence de signature dans les délais, l'aide accordée est annulée et le montant de l'AE délégué au titre du millésime de PAI correspondant sera réduit en conséquence.

Par ailleurs, le montant correspondant à la différence entre les CP initialement projetés et ceux finalement ajustés en raison de l'absence de signature de la convention viendra abonder l'enveloppe prévisionnelle d'autorisations d'engagement de la même ARS pour l'année suivante. Le versement des CP du millésime concerné sera ajusté en conséquence.

À titre exceptionnel, sur saisine dûment motivée et après accord de la CNSA, un délai supplémentaire peut être accordé pour la signature de la convention.

Un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets pour lesquels la signature de la convention susmentionnée n'est pas intervenue.

b. Délai de démarrage des travaux

La convention précise un calendrier des travaux avec un démarrage au plus tard au 31 mars N+2 suivant la décision de délégation d'AE du millésime du PAI concerné. Elle prévoit la possibilité d'établir un avenant de prolongation d'un an afin d'autoriser le démarrage au plus tard le 31 mars N+3.

À défaut d'un démarrage à l'issue de la date limite éventuellement avenantée après signature de la convention, le montant de l'AE délégué au titre du millésime de PAI correspondant sera réduit en conséquence.

Par ailleurs, le montant correspondant à la différence entre les CP initialement projetés et ceux finalement ajustés en raison de l'absence de démarrage des travaux viendra abonder l'enveloppe prévisionnelle d'AE de la même ARS pour l'année suivante (cf. Point B ci-dessus). Le versement des CP du millésime concerné sera ajusté en conséquence.

Un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets pour lesquels le démarrage des travaux n'est pas intervenu.

c. Suivi de réalisation des travaux

La convention prévoit que le délai de réalisation des travaux doit faire l'objet d'un suivi. À ce titre, en cas de retard dans l'exécution du chantier, un avenant de prolongation doit être établi.

La convention prévoit également qu'en cas de non-communication du porteur de projet sur l'avancée du projet et de non-sollicitation du solde de la subvention dans les 3 ans suivant la date de paiement du dernier acompte, l'aide PAI allouée au porteur sera réduite à hauteur du montant des acomptes déjà versés sans versement du solde.

À l'issue du versement total des CP du millésime concerné par la CNSA à l'ARS, un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets pour lesquels le PAI aura été réduit.

2. Plan d'aide à l'investissement (PAI) - enveloppe « ingénierie régionale – prestations intellectuelles et d'accompagnement »

A. Notification des crédits, enveloppe « ingénierie régionale – prestations intellectuelles et d'accompagnement »

Une enveloppe de 13,5M€ est déléguée aux ARS pour le financement de prestations intellectuelles et d'accompagnement.

Elle permet de financer des prestations à destination de deux acteurs principaux : les ARS et les OG.

Cette enveloppe répartit les AE sur 2 ans et peut-être utilisée de la façon suivante :

- Les AE 2024 peuvent être engagées sur la période 2024 – 2025 ;
- Les AE 2026 peuvent être engagées sur la période 2026 – 2027.

Les AE prévisionnelles seront à valider par les ARS dans l'application GALIS* :

- AE prévisionnelles 2025 : **avant le 30 septembre 2025** ;
- AE prévisionnelles 2026 : **avant le 30 septembre 2026** ;
- AE prévisionnelles 2027 : **avant le 30 septembre 2027**.

* La validation des dossiers doit être effectuée par les ARS pendant la période de campagne d'ouverture de l'application soit entre le mois ouverture et la date mentionnée ci-dessus. De cette validation dépendra la notification définitive des AE aux ARS et le versement des CP correspondants.

La confirmation des AE déléguées par la CNSA et mises à disposition des ARS se fera par décision annuelle de la CNSA, avant le 31 décembre N.

En cas de non-validation des AE prévisionnelles 2025 avant le 30 septembre 2025, les crédits ne seront pas délégués et la CNSA les positionnera sur une autre ligne de dépense du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap l'année suivante.

Un report non limité de votre enveloppe 2026 est autorisé sur 2027. La décision du directeur de la CNSA confirmera également les reliquats d'AE disponibles en N+1.

En cas de non-validation des AE prévisionnelles 2027 avant le 30 septembre 2027, les crédits ne seront pas délégués.

B. Délégation des crédits, enveloppe « Appui aux coopérations et à l'ingénierie régionale – prestations intellectuelles »

A. Prestations intellectuelles et d'accompagnement à destination des ARS

Les crédits correspondant au montant des prestations intellectuelles directement engagées par les ARS ne seront plus versés au Fonds d'intervention régional (FIR) mais seront versés directement au budget annexe des ARS sur la ligne de fonctionnement PAI dédiée.

La chronique de versement est la suivante :

Pour l'enveloppe 2024

- 70% en 2025
- 30% en février 2026

Pour l'enveloppe 2025

- 70% en novembre 2025
- 30% en novembre 2026

Pour l'enveloppe 2026

- 70% en février 2027
- 30% en février 2028

Pour l'enveloppe 2027

- 70% en novembre 2027
- 30% en novembre 2028

B. Prestations intellectuelles et d'accompagnement à destination directe des OG

Le calendrier de versement des CP correspondant aux AE définitives déléguées par la CNSA aux ARS est modifié comme suit :

Pour l'enveloppe 2024

- 70% en février 2025
- 30% en février 2026

Pour l'enveloppe 2025

- 70% en novembre 2025
- 30% en novembre 2026

Pour l'enveloppe 2026

- 70% en février 2027
- 30% en février 2028

Pour l'enveloppe 2027

- 70% en novembre 2027
- 30% en novembre 2028

Un dialogue de gestion annuel permettra de suivre l'avancée réelle des projets et des paiements effectués par l'ARS au bénéfice des OG, afin de s'assurer de la bonne dynamique d'exécution.

En cas d'abandon de projets, le montant de l'autorisation d'engagement délégué au titre du millésime correspondant sera réduit en conséquence.

Le versement des CP du millésime concerné sera ajusté en conséquence.

Un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets abandonnés.